

NORMES D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURITÉ DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES RI-RTF

CRITÈRE 10 : ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE

Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.

- Le milieu de vie est situé de façon à permettre l'accessibilité aux différents services de la communauté, en fonction des besoins d'intégration et de participation sociale, de scolarisation, de réadaptation, ceux liés à la spiritualité et aux loisirs, etc.;
- L'accès au milieu de vie est facile d'utilisation, bien éclairé, sécuritaire et sans obstacle pouvant limiter la mobilité ou nuire à la sécurité;

Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.

- Le milieu de vie comporte une entrée extérieure accessible au niveau du sol ou à l'aide d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur conforme aux normes;
- Si la condition d'au moins un usager le requiert, les portes extérieures et intérieures sont sans seuil, d'une largeur minimale de 36 pouces et avec poignées à levier (bec de canne);

CRITÈRE 11 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.).

- La cour extérieure est clôturée pour les enfants (0-9 ans) ou les usagers à risque d'errance ou de fugue. Pour un terrain surdimensionné, un espace d'un minimum de 225 pi² est clôturé.
- L'espace extérieur est libre de matériaux ou d'objets dangereux.
- Si une piscine est existante, son installation est conforme aux normes municipales et des détecteurs de mouvements sont fortement recommandés (pour les enfants de 12 ans et moins). La piscine est clôturée.
- Si un spa est existant, son installation est conforme aux normes municipales. Le spa est muni d'un couvercle verrouillable.

Les balcons extérieurs et les garde-corps respectent les lois et les règlements.

- Des garde-corps ou mains courantes sont présents dans tous les escaliers, paliers, balcons, galeries et patios dont la hauteur libre dépasse 24 pouces. Ceux-ci sont installés selon les normes du Code national du bâtiment. (Un garde-corps est requis lorsque le dessus d'un balcon se situe à plus de 2 pieds du sol fini. Le garde-corps doit alors avoir une hauteur minimale de 36 pouces. Lorsque le dessus d'un balcon se situe à plus de 6 pieds du sol fini, il faut un garde-corps d'au moins 42 pouces. Pour les garde-corps situés à l'intérieur d'un logement, une seule hauteur minimale de 36 pouces s'applique.)

CRITÈRE 12 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'utilisateur que la ressource compte prendre en charge.

→ Le milieu permet à chaque usager d'avoir accès à des lieux distincts pour manger, dormir et se récréer et offre l'espace approprié pour qu'il puisse recevoir une ou des personnes en toute confidentialité.

→ Les corridors ont une largeur minimale de 42 pouces et, idéalement, de 48 pouces si des fauteuils roulants doivent y circuler.

→ Les plafonds sont à une hauteur de 7'3". Les murs joignent le plafond.

→ L'emplacement des fenêtres est au-dessus du niveau du sol (les margelles ne sont pas acceptées).

→ Les fenêtres, dans chacune des pièces, mesurent au moins 5 % de la superficie de la pièce, par exemple :

- pièce de 80 pi² = fenêtre de 4pi² (ex. 2' x 2')
- pièce de 100 pi² = fenêtre de 5pi² (ex. 2' x 2 ½')
- pièce de 120 pi² = fenêtre de 6pi² (ex. 3' x 2')

→ Les fenêtres sont munies de contre-fenêtres au double vitrage.

→ Les fenêtres s'ouvrent de l'intérieur, sans outil et ne nécessitent pas de connaissances spéciales pour les ouvrir.

→ Les fenêtres ne sont pas munies de grillage.

→ La température des pièces, y compris les salles de bain, douche et toilettes, est entre 19° et 22° (dans le respect des besoins des usagers) et les pièces sont ventilées.

Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c'est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces.

Dans le cas d'une ressource de 10 places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de 15 chambres

CRITÈRE 13 : CHAMBRES À COUCHER

Les chambres à coucher sont de préférence privées.

→ Aucun adulte ne partage la chambre d'un enfant à moins que celui-ci ne soit âgé de moins de 6 mois (sommeil sécuritaire du bébé).

→ Aucun enfant de plus de 5 ans ne partage la chambre d'un enfant de sexe opposé.

→ L'espace disponible est tel que l'hébergement de l'utilisateur n'oblige pas le responsable de la ressource à partager sa chambre avec un ou plusieurs de ses proches ou de ses enfants.

Elles possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.

→ La chambre est fermée par une porte et offre un espace de rangement personnel pour chaque usager.

Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage.

→ Dans le cas où l'utilisateur est un jeune enfant (0-8 ans), la chambre du postulant est située au même niveau que celle de l'enfant.

Elles occupent au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple ou 120 pieds carrés si l'utilisateur est en fauteuil roulant.

**** Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice (FAP)**

→ La chambre double occupée par des enfants est de minimum 120 pieds carrés et de minimum 140 pieds carrés pour une chambre double occupée par des adultes.

Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'utilisateur soit volontaire à s'y installer.

Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur (porte ou fenêtre) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.

→ Le sous-sol fournit une possibilité d'évacuation par au moins deux sorties dégagées en tout temps, dont une porte au rez-de-chaussée qui donne directement à l'extérieur. Cette porte est au sous-sol si des personnes à mobilité réduite y sont hébergées.

→ La sortie du sous-sol est dégagée pour un passage facile.

→ Pour la clientèle DI-TSA-DP, le sous-sol fournit une sortie extérieure directe ou cage d'escalier intérieure.

Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.

→ L'ameublement est adapté et adéquat en fonction de l'âge de l'utilisateur et de sa condition.

→ Chaque usager a son lit, à moins qu'il ne soit adulte lié par une relation affective avec un autre usager adulte et que chacun accepte de partager le même lit.

→ L'aménagement de la chambre tient compte des besoins et des préférences de l'utilisateur.

→ La chambre est équipée d'un lève-personne, si un tel équipement est requis par la condition de l'utilisateur, afin d'assurer des transferts sécuritaires pour l'utilisateur et pour le personnel.

→ La chambre comporte un lit et un matelas régulier (39" de long et 6" d'épaisseur) et adaptés à l'âge de l'utilisateur, sauf dans le cas où la condition clinique ou physique de l'utilisateur requiert un lit ajustable. Dans tous les cas, les matériaux doivent rendre facile l'entretien afin d'éviter la contamination infectieuse. Elle comporte également une commode et une table de chevet.

→ Les lits ajustables sont exigés lorsque la condition de l'utilisateur le requiert.

CRITÈRE 14 : SALLES DE BAIN

Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant.

Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.

→ Le milieu de vie comprend une salle de bain complète commune et adaptée à la condition des usagers, à raison d'environ une pour 4 ou 5 usagers

→ La robinetterie des douches et des bains est pourvue d'un système thermostatique ou de systèmes à pression autorégularisée et thermostatique combinés dans les ressources intermédiaires non visées par la LRR qui cible une clientèle présentant un risque de s'ébouillanter.

→ Une salle d'eau ou une salle de bain est considérée adaptée si elle présente les caractéristiques suivantes : pharmacie barrée, siège de toilette surélevé, barres d'appui, tapis antidérapant, lavabo muni d'un robinet unique, bain standard avec mitigeur thermostatique et avec un axe giratoire de 60 pouces ou toute autre adaptation selon les besoins de la clientèle.

CRITÈRE 15 : SYSTÈME D'APPEL

Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'utilisateur le requiert.

CRITÈRE 16 : SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE

Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant.

→ La sécurité du milieu de vie est organisée en fonction du niveau de développement ou du fonctionnement de l'utilisateur et de ses besoins (ex. : barrière de sécurité dans les escaliers pour un bébé).

→ Si au moins un usager est à risque d'errance ou de fugue, les portes extérieures sont munies d'un système qui émet un signal sonore lors de l'ouverture. Si requis par la condition de l'utilisateur, un bracelet anti-fugue pourrait également être utilisé.

→ Toutes les issues sont libres de tout obstacle et dégagées en tout temps.

→ Les animaux domestiques ne présentent aucun danger pour la sécurité des usagers.

→ Une ligne téléphonique résidentielle (ligne fixe) est active.

→ Le taux d'humidité doit respecter le % d'humidité relative (45-55 %) (aucune présence de moisissure).

Le milieu est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet.

→ Une lampe d'urgence de sécurité avec relève à piles lors de panne de courant est présente à chaque palier où il y a des chambres à coucher.

→ L'éclairage permet une circulation sécuritaire à l'intérieur et à l'extérieur. Des interrupteurs en haut et en bas des escaliers intérieurs sont recommandés.
→ Les revêtements muraux sont en placoplâtre (panneaux de gypse) ou en matériaux ayant une bonne résistance au feu (peinture ignifuge). Aucun revêtement de préfini.
→ Tout isolant (laine minérale, mousse uréthane, etc.) est recouvert.
→ Le panneau électrique possède un couvercle, est non accessible aux usagers et les fils ne sont pas apparents.
→ Les sources de chaleur (plinthes chauffantes, calorifères, convecteurs, etc.) profitent d'un espace de dégagement selon les normes du fabricant (ex : 6 pouces pour les plinthes et 24 pouces pour les unités à air pulsé).
→ Un plan de mesures d'urgence et de sécurité répondant aux exigences de la loi sur la sécurité et à celles de la municipalité concernée est disponible en tout temps. Un plan d'évacuation est disponible en tout temps en RTF et est affiché en RI.
Les avis émis par les instances responsables sont appliqués.
→ En tout temps, les armes à feu sont entreposées dans un endroit répondant aux exigences de la loi (exemple : coffret avec serrure, munitions dans un endroit distinct, etc.).
→ Les produits et équipements dangereux pour la santé et la sécurité des usagers sont entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et, de préférence, gardés sous clé. Les produits suivants sont entreposés à l'extérieur de la maison : essence, huile et gaz.
→ Les médicaments des usagers sont entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et gardés sous clé.
Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées.
Tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant.
→ L'avertisseur de fumée est présent dans chacune des pièces de la résidence, sauf dans les salles de bain et les cuisines. Si les avertisseurs fonctionnent à piles, des vérifications régulières devront être effectuées afin de s'assurer qu'ils sont opérationnels. Pour certains usagers, l'établissement se réserve le droit d'exiger des avertisseurs électriques et possiblement interreliés, si les pièces sont éloignées. ** Dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice (FAP), l'avertisseur de fumée est présent à chaque étage et dans la chambre de l'utilisateur.
→ Le détecteur au monoxyde de carbone est présent là où il y a des appareils alimentés au bois, au gaz ou à l'aide d'un carburant inflammable, par exemple : pour un garage, il est installé juste devant la porte qui relie le garage à la maison ou selon les instructions du fabricant. Les appareils sont facilement accessibles.
→ Un extincteur chimique portatif de type ABC d'une capacité d'environ 5 livres (2.2 kg) de poudre est présent à chaque palier. ** Dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice (FAP), un extincteur chimique portatif de type ABC d'une capacité d'environ 5 livres (2.2 kg) de poudre est présent.

→ Aucun usager ne dort dans un bâtiment séparé ni n'est isolé sur un étage sans communication avec le reste de la maison, dans un grenier ou un sous-sol non fini ou dans une pièce habituellement utilisée à d'autres fins que pour dormir.

***TOUTE NON-CONFORMITÉ DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE.**